

Décision n° 2019-07 du _____19 AVRIL 2019_____ portant désignation d'une personnalité scientifique au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer ICM de Montpellier

***Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants ;*

***Vu** la convention constitutive de l'Institut national du cancer (INCa) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 août 2013 et notamment l'article 13.2 ;*

***Vu** l'article L. 6162-7 du code de la santé publique*

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER

DECIDE

Article 1er :

En application du 4°) de l'article L. 6162-7 du code de la santé publique¹, M. Bernard PAU est désigné en tant que personnalité scientifique siégeant au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer ICM de Montpellier.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 02 mai 2019 pour une durée de trois ans conformément à l'alinéa 3 de l'article D 6162-3² du code de la santé publique

Elle est notifiée au centre de lutte contre le cancer ICM de Montpellier et à M. Bernard PAU.

Fait le _____19 AVRIL 2019_____ en 2 exemplaires

Signée

Le Président

Norbert IFRAH

¹ Extrait article L. 6162-7 : *Chaque centre est administré par un conseil d'administration comportant : [...] 4° Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer ; [...]*

² Alinéa 3 de l'article D 6162-3 : « La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans. »